

- Perte de siège en certains cas.** VIII. Le conseiller législatif perdra son siège dans l'une des conditions suivantes : la concussion des deniers publics,—la banqueroute,—la faillite,—le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux débiteurs insolvables,—la conviction de trahison,—de félonie,—ou d'un crime infamant. 5
- Writ pour la première élection ;** IX. Le, ou avant le de l'année mil huit cent cinquante, le gouverneur émettra des writs pour l'élection des quarante-huit conseillers législatifs qui devront représenter les quarante-huit collèges électoraux. Ces writs seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le ; et, toutes les deux années, après les writs des élections périodiques seront de même émis par le gouverneur le ou avant le du mois de, et rapportables le du mois de 15
- Et pour les élections subséquentes.**
- Forme des writs.** X. Les writs d'élection seront faits suivant la formule E.
- Le gouverneur nommera les officiers-rapporteurs.** XI. Le gouverneur choisira les officiers rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui, dans les limites de ces collèges, peuvent être, par la loi, les officiers rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative. 20
- Lieu de l'élection.** XII. L'officier rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu.
- Electeurs—qualification—lieu de votation. Limites et divisions.** XIII. Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la qualification, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers. La circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la cédula A. 25
- Les lois électorales actuelles s'appliqueront de la même manière que pour l'assemblée législative.** XIV. Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la qualification des électeurs,—l'émission et le rapport des writs,—les pouvoirs et les obligations des officiers rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clercs d'élection et de poll,—la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées,—et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront dans les cas analogues à l'élection des conseillers législatifs. 30 35
- Tout candidat fera une déclaration de propriété foncière s'il en est requis par un autre candidat.** XV. Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat, par un électeur, ou par l'officier-rapporteur, faire, en personne, une déclaration écrite suivant la formule B ; et les dispositions des lois d'élection qui, avant la passation de cet acte, avaient rapport à la déclaration de la qualification des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la qualification foncière, affecteront, précisément de la même manière, la déclaration de la qualification du candidat au conseil législatif. 40 45